

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 28 août et le 1^{er} septembre) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA MANIÈRE DONT IL SERA DISPOSÉ DES EXCÉDENTS DE BIENS DES ÉTATS-UNIS AU CANADA.

I

*Le Secrétariat d'État aux Affaires extérieures à
l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N^o 140

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre fonctionnaires de nos deux Gouvernements au sujet de la manière dont il y a lieu de disposer des excédents de biens des États-Unis au Canada aux termes de l'Échange de Notes des 11 et 18 avril 1951*. Conformément à l'article V de cet Échange de Notes, mon Gouvernement a dénoncé l'Accord le 7 décembre 1960. Il y aurait avantage réciproque à ce qu'un nouvel accord fixe les modalités selon lesquelles il sera disposé désormais des biens en question.

Comme suite à des entretiens, j'ai l'honneur de vous communiquer les propositions suivantes, concernant la manière dont il conviendrait de disposer des biens des États-Unis au Canada que des organismes du Gouvernement des États-Unis ont déclaré ou déclareront constituer des excédents, ainsi qu'il est prévu ci-après:

1. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique peut retirer du Canada tous ceux de ses biens qu'il désire conserver, sous réserve d'autres accords ou ententes applicables aux installations et services de défense existant au Canada.
2. Il est loisible au Gouvernement canadien d'acheter du Gouvernement des États-Unis, par l'intermédiaire des services d'État compétents du Canada, tous biens restants qu'il désirerait se procurer pour s'en servir et en disposer à sa guise; les achats en question seront effectués directement par le service d'État intéressé du Canada, et non pas par l'intermédiaire de la Corporation de disposition des biens de la Couronne (CDBC).
3. Tous autres biens en excédent devront être vendus ou se faire attribuer une autre destination par la Corporation de disposition des biens de la Couronne, organisme du Gouvernement canadien, selon la méthode suivante:
 - a) Les organismes compétents des États-Unis déclareront les biens en excédent sur des formules de la CDBC. Les déclarations préciseront l'état et l'âge du matériel, et donneront les renseignements correspondant aux codes de la CDBC pour le matériel et les matériaux ainsi que tous autres renseignements dont la communication aura été convenue.

* Recueil des Traités 1951 n^o 9.